

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 octobre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session, 22-26 août 2016

Avis n° 43/2016 concernant Xia Lin (Chine)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 22 juin 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois une communication concernant Xia Lin. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-17662 (F) 021116 111116



* 1 6 1 7 6 6 2 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Xia est un avocat connu spécialisé en droits de l'homme, qui exerce son métier depuis 1992. Il a travaillé avec le cabinet d'avocats Huayi, à Beijing. Vers la fin de sa carrière, il a créé une société de services juridiques *pro bono* dans le but de traiter d'affaires relevant de l'intérêt général ; il a représenté des personnes issues de groupes marginalisés ; dans certaines affaires très médiatisées, sa participation a permis d'aboutir au prononcé de circonstances atténuantes au bénéfice des accusés. En plus de son travail d'avocat, M. Xia est occasionnellement intervenu dans des universités et autres lieux pour promouvoir l'état de droit et l'indépendance des avocats et des juges.

5. Selon les informations obtenues de la source, M. Xia a été arrêté le 8 novembre 2014 à son domicile par des fonctionnaires du Bureau de la sécurité publique municipale de Beijing (district de Chaoyang). Aucun mandat ne lui a alors été présenté et aucune raison justifiant l'arrestation ne lui a été donnée. M. Xia, soupçonné de « s'être livré à des jeux d'argent et à la fraude », a été mis en accusation et placé en détention, d'abord au centre de détention n° 3 puis transféré au centre de détention n° 1 de Beijing. Il n'a pas pu communiquer avec un avocat. Il est également indiqué qu'il n'a pas pu communiquer avec sa famille depuis son arrestation.

6. Selon l'acte d'accusation déposé par le Procureur municipal du peuple n° 2 de Beijing, M. Xia aurait commis une fraude à hauteur de 10 millions de yuans (soit environ 1,5 million de dollars). Cette infraction relève du paragraphe 3 de l'article 266 du Code pénal chinois, qui prévoit que les auteurs de fraudes concernant des sommes d'argent extraordinaires ou des biens de valeur extraordinaire ou impliqués dans des affaires particulièrement graves sont passibles d'une peine de prison de dix ans ou plus ou d'une peine de prison à perpétuité, en plus d'amendes ou de la confiscation de leurs biens.

7. M. Xia a contesté le bien-fondé des accusations formulées par le procureur. La source avance que la police a exploité la situation financière personnelle de l'intéressé pour formuler des accusations à son encontre. La police aurait mené une enquête sur la situation financière de l'avocat quelques jours avant son arrestation, dans le but de rassembler des preuves contre lui. La source soutient que, en l'absence de preuves suffisantes pour une mise en examen, le procureur a renvoyé le dossier deux fois (en juillet et en septembre 2015) au Bureau de la sécurité publique pour complément d'enquête, et que la durée de l'enquête a été prolongée trois fois en 2015. Selon la source, M. Xia a été officiellement placé en état d'arrestation le 15 décembre 2014.

8. La source avance de plus que, en mai 2015, après six mois de détention et après le transfert de son dossier au procureur par le Bureau de la sécurité publique de Beijing, M. Xia a pu, pour la première fois, bénéficier de l'assistance d'un conseil. La source affirme que cela est contraire à l'article 37 du Code de procédure pénale chinois, qui prévoit qu'un accusé doit pouvoir parler à un avocat dans les 48 heures qui suivent une demande en ce sens. La source indique aussi qu'à chaque fois que l'avocat de M. Xia a

voulu parler des pièces du dossier avec son client, les agents présents à l'entretien les ont interrompus et empêchés de poursuivre.

9. En décembre 2015, les avocats de M. Xia ont été informés qu'un procès aurait lieu en janvier 2016. Ce procès n'a cependant pas eu lieu et a été reporté *sine die*. La source soutient que cela est contraire à l'article 202 du Code de procédure pénale, selon lequel toute juridiction doit rendre une décision au plus tard trois mois après l'acceptation d'un dossier transmis par le procureur.

10. M. Xia a été maintenu en détention provisoire pendant près de vingt mois avant d'être présenté à un juge. Le 17 juin 2016, le premier procès a enfin eu lieu, apparemment à huis clos ; un seul membre de la famille était autorisé à en observer le déroulement. Les cinq autres personnes présentes au procès n'étaient ni des amis ni des sympathisants. Le procès a pris fin sans qu'une peine ni une date de prononcé d'une peine ne soient communiquées.

11. D'aucuns ont signalé avec inquiétude que, s'il est déclaré coupable, M. Xia pourrait être détenu pendant dix ans ou même condamné à une peine de prison à vie. La source explique que la détention de M. Xia est représentative du sort commun réservé aux avocats spécialisés dans les droits de l'homme en Chine, qui constituent désormais un groupe fortement exposé au risque de privation arbitraire de liberté sur la base d'accusations inventées de toutes pièces. Les mesures visant ces avocats ont atteint leur paroxysme lors de la répression qui a débuté en juillet 2015 : plus de 300 avocats et militants auraient été arrêtés ou interrogés.

12. La source explique que l'arrestation et la détention de M. Xia seraient les derniers actes de représailles à son encontre, actes motivés par le fait que M. Xia a défendu des clients dans des affaires politiquement sensibles et, en particulier, a représenté un militant bien connu arrêté fin 2014 lors de la répression visant les partisans des manifestations en faveur de la démocratie à Hong Kong. Un mois après l'arrestation dudit militant, M. Xia a été interpellé pour être interrogé puis a été arrêté. Près de 120 militants ont été arrêtés dans le cadre des manifestations en question. La source ajoute que M. Xia compte parmi la bonne centaine de défenseurs des droits de l'homme chinois qui ont passé une partie de l'année 2015, voire toute l'année, en détention provisoire prolongée, et explique que la police a déformé la loi pour pouvoir retenir ces personnes au-delà de la durée légale.

13. La source affirme que la détention prolongée de M. Xia constitue une privation arbitraire de liberté qui relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

14. S'agissant de la catégorie II, la source avance que M. Xia est détenu au seul motif qu'il a exercé pacifiquement les droits qui lui sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle affirme que les circonstances de sa détention relèvent aussi de la catégorie III puisqu'il n'a pas pu communiquer librement avec un avocat et a été maintenu en détention provisoire pendant près de vingt mois sans procès. La source soutient en particulier que la détention de M. Xia est contraire aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Gouvernement chinois a signé le 5 octobre 1998.

Réponse du Gouvernement

15. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qu'il lui a transmises le 22 juin 2016.

16. Malgré l'absence d'informations émanant du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Xia conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

Délibération

17. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter le fait que M. Xia a été maintenu en détention provisoire pendant près de vingt mois sans être traduit devant un juge ou une autre autorité indépendante et impartiale. Le Groupe de travail considère qu'un retard aussi long constitue une violation grave des normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme.

18. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que l'Assemblée générale, dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173, annexe), a énoncé les règles suivantes : que toute forme de détention doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif (principe 4) ; toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre (principe 37) et ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre (principe 11) ; cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention (principe 37).

19. En établissant que toute forme de détention doit être ordonnée par une autorité judiciaire ou autre ou placée sous le contrôle effectif de celle-ci, l'Assemblée générale a souligné que l'expression « une autorité judiciaire ou autre » s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

20. Contrairement aux règles énoncées dans l'Ensemble de principes, l'arrestation et la détention de M. Xia ont été autorisées par un procureur, personne qui est aussi responsable des poursuites et qui ne peut dès lors pas être considérée comme une autorité indépendante et impartiale.

21. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter le fait que M. Xia a été privé du droit à l'assistance d'un avocat pendant six mois après son placement en détention, et ce en violation des normes internationales des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme. En particulier, le Groupe de travail note que, conformément à l'Ensemble de principes, toute personne détenue peut bénéficier de l'assistance d'un avocat (principe 17), doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter et doit disposer du temps nécessaire pour s'entretenir avec lui (principe 18).

22. M. Xia a été maintenu en détention provisoire pendant près de vingt mois avant l'ouverture de son procès en juin 2016. Le Groupe de travail rappelle que toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès (principe 38). En l'espèce, le Gouvernement n'a pas fourni de raisons susceptibles de justifier la détention provisoire prolongée de M. Xia.

23. À cet égard, le Groupe de travail pense, comme l'avance la source, que la détention provisoire prolongée de M. Xia s'explique par l'absence de preuves contre lui. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter l'argument selon lequel l'arrestation et la détention de M. Xia constituaient des actes de représailles pour le punir d'avoir travaillé sur des dossiers politiquement sensibles et d'avoir représenté un militant bien connu.

24. Le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle, en violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. Xia n'a pas bénéficié d'une audience publique pendant son procès. Le Groupe de travail souligne que le caractère public d'une audience protège l'accusé en plaçant l'administration de la justice sous le contrôle du public.

25. Le Groupe de travail estime que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et au droit à la liberté et à la sécurité, consacrés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les principes 4, 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes, est en l'espèce d'une gravité telle qu'il rend la privation de liberté de M. Xia arbitraire.

26. En outre, le Groupe de travail est d'avis que M. Xia a été privé de liberté pour avoir pacifiquement exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

27. Ainsi, la privation de liberté de M. Xia relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

28. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Xia Lin est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

29. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Xia de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

30. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Xia et à rendre effectif le droit à réparation.

Procédure de suivi

31. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le présent avis, notamment en indiquant si :

- a) M. Xia a été libéré et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Une indemnisation ou une autre forme de réparation lui a été accordée ;
- c) Une enquête a été menée sur les atteintes aux droits de M. Xia ; le cas échéant, décrire l'issue de l'enquête ;
- d) Des réformes législatives ou des modifications pratiques ont eu lieu afin de rendre les lois et pratiques de l'État conformes à ses obligations internationales et au présent avis ;
- e) Une quelconque autre mesure a été prise pour mettre en œuvre le présent avis.

32. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent avis et de tout besoin complémentaire d'assistance technique, par exemple sous la forme d'une visite du Groupe de travail.

33. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de fournir les informations susmentionnées dans un délai de six mois à compter de la transmission du présent avis. En outre, le Groupe de travail pourrait reprendre l'examen de l'affaire si de nouvelles préoccupations à son sujet étaient portées à son attention. Cette procédure de suivi

permettra au Groupe de travail de tenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès réalisés ou des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations ainsi que, le cas échéant, des carences constatées.

34. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses vues et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes arbitrairement privées de liberté, et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises (voir résolution 24/7 du Conseil, par. 3).

[Adopté le 26 août 2016]
